

06/05/2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue à l'Hôtel de Ville, lundi, le 6 mai 2019 à 19 h 30.

Sont présents :

Monsieur le maire : Richard Tanguay

Madame la conseillère : Joanne Leblanc

Messieurs les conseillers : Daniel Groleau
Pierre Bergeron
Daniel Sabourin
Denis Rondeau

Est absente : Maylis Toulouse, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Mokhtar Saada, directeur général est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

#1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Richard Tanguay, maire, ouvre la séance à 19 h 32. Il présente l'ordre du jour et ajoute le point #9.5.6 – Puits d'observation.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal
4. Rapport des comités et du maire
5. Rapport du directeur général
6. Intervention du public (sur tout sujet d'intérêt municipal)
7. Acceptation des salaires et des comptes
8. Correspondance du mois d'avril 2019
9. Résolutions
 - 9.1 Administration
 - 9.1.1 Autorisation de signature -- effets bancaires ou autres
 - 9.1.2 Autorisation de signature – entente Hydro Québec (bornes de recharge)
 - 9.2 Sécurité publique
 - 9.2.1 Adoption du rapport annuel 2018 – Régie incendie des Rivières
 - 9.3 Travaux publics
 - 9.3.1 Adoption de la Politique de gestion de la flotte
 - 9.3.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales
 - 9.3.3 Demande de budget discrétionnaire au Député, monsieur François Jacques
 - 9.4 Loisirs
 - 9.4.1 Demande d'utilisation des infrastructures municipales
 - 9.4.2 Soutien pour la Fête des SAE
 - 9.5 Urbanisme / développement
 - 9.5.1 Embauche d'un conseiller en développement économique
 - 9.5.2 Droit de visite – Projet environnement
 - 9.5.3 Demande de financement FDT – Volet II étude env. COOP Moulin des Cèdres
 - 9.5.4 Demande de financement FDT – Mise en valeur des marais du Lac Vaseux
 - 9.5.5 Demande de financement FDT – Mise en place d'un programme d'accueil et d'intégration des nouveaux résidents à Weedon
 - 9.5.6 Puits d'observation – ministère de l'Environnement AJOUTÉ**
 - 9.6 Règlements
 - 9.6.1 Avis de motion – Règlement #2019-080 relatif aux incendies
 - 9.6.2 Adoption du règlement #2019-079 relatif au code d'éthique et de déontologie des Élus
10. Divers et affaires nouvelles
11. Information des membres du conseil
12. Période de questions (exclusivement aux sujets à l'ordre du jour)
13. Levée de la séance

#2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2019-090 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté avec l'ajout du point #9.5.6.

ADOPTÉE

#3 ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} AVRIL ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 8 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} avril et de la séance d'ajournement du 8 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ces procès-verbaux ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-091 IL EST PROPOSÉ PAR Madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} avril et de la séance d'ajournement du 8 avril 2019 et que lesdits procès-verbaux soient et sont acceptés tel que présentés.

ADOPTÉE

#4 RAPPORT DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL

Du maire ;

- Atelier MRC
- Projet Anekdote
- Sommet Attractivité
- CA de la SADC
- Rencontre MYM
- Ose le Haut
- Rencontre N4 mobile
- Internet haute vitesse -- étude
- Rues principales
- Inondations – visite du Député, François Jacques
- Office Habitation Régional (HSF)
- AGA du CLD
- Rencontre lutte à la pauvreté
- Lac à l'épaule FARR

Des membres du conseil ;

- Rencontre comité voirie
- Rencontre comité de gestion -- négociations
- Rencontre négociations Sherbrooke
- Rencontre Régie incendie
- Rencontre description de tâches – évaluation équité salariale
- Rencontre Weedon en fête
- Rencontre Corporation Sports Loisirs
- Projet éclairage extérieur
- CA du Centre culturel
- Loisirs MRC
- Rencontre Régie des Hameaux
- CA Centre communautaire St-Gérard et Wi-Fi
- Lavage de bateaux Lac Aylmer
- COGESAF Sherbrooke et Disraeli
- Moule zébrée
- CAB Cookshire
- Rencontre député dos d'âne rivière St-François
- Éco-Centre – 18 mai – distribution d'arbres
- Stratford historique des lacs
- Entrevues SAE et Sauveteur piscine
- Aide aux sinistrés

#5

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Prise en main des dossiers courants
- 2-3 fois / semaine – rencontre personnel de voirie
- État des lieux suite aux inondations
- Rencontre comité de voirie
- Visite aréna – remplacement porte d'accès patinoire
- Rencontre Député, François Jacques / zones inondables
- Rencontre avec les sinistrés relogés
- Déjeuner-conférence techniques de recrutement
- Rencontre dirigeants MYM
- Rencontre Anekdote (projet touristique électronique)
- Rencontre Rues Principales (opportunités de projets de revitalisation des commerces de Weedon)
- Atelier Idéation-Action (idées de projet de revitalisation socioéconomique de Weedon)
- Sommet régional Vision Attractivité
- Rencontre coordination salon de l'emploi HSF
- Rencontre de suivi avec architecte (plans et devis parc de l'aréna)
- Rencontre de suivi comité jardin communautaire
- Rencontre de suivi plan de communication de la municipalité
- Entretien embauche poste d'agent en environnement pour la caractérisation des berges

#6 INTERVENTION DU PUBLIC DANS LA SALLE

- Négociations syndicales
- Pilotis dans zone inondable
- Ouverture du barrage
- Roulottes bord de l'eau
- Chemin Lavertu piteux état

#7 ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDERANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2016-044 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-092 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est **262 511.40 \$** et détaillé comme suit :

Opérations courantes payées	181 335.71 \$
Opérations courantes à payer :	<u>81 175.69 \$</u>
Sous total	262 511.40 \$
Salaires payés :	<u>48 430.89 \$</u>
Grand total :	<u>310 942.29 \$</u>

Que le rapport soit classé sous le numéro 04-2019 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

#8 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil. Rien de spécifique à noter.

Par conséquent, le maire, Richard Tanguay fait le dépôt des correspondances du mois d'avril 2019.

#9 RÉSOLUTIONS

#9.1 ADMINISTRATION

#9.1.1 AUTORISATION DE SIGNATURE – EFFETS BANCAIRES, CHÈQUES, BILLETS OU AUTRES TITRES

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mokhtar Saada a été nommé afin de combler le poste de directeur général et secrétaire-trésorier depuis le 1er avril 2019, suite au départ de monsieur Daniel Le Pape ;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu d'autoriser le nouveau directeur général et secrétaire-trésorier à signer les effets bancaires et autres documents ;

2019-093

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Qu'à titre de directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Mokhtar Saada est autorisé à signer tout chèque émis, transactions électroniques (accèsD) et billet ou autres titres consentis par la municipalité, conjointement avec le maire et ce, à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Qu'en l'absence du directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Marie-Claude Cloutier, secrétaire-trésorier adjoint, soit et est autorisée à signer conjointement avec le maire.

ADOPTÉE

#9.1.2 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE AVEC HYDRO QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon est désireuse de procéder à l'installation de borne de recharge pour les véhicules électriques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE un partenariat doit être conclu entre la municipalité de Weedon et Hydro-Québec relativement au déploiement de bornes de recharge ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-094

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise monsieur Mokhtar Saada, directeur général et secrétaire-trésorier, à convenir et signer une entente avec Hydro-Québec relative au déploiement de bornes de recharge sur le territoire de la municipalité de Weedon.

ADOPTÉE

#9.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

**#9.2.1 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2018 -- RÉGIE INCENDIE
DES RIVIÈRES**

Les conseillers ont préalablement pris connaissance du rapport annuel 2018 du service incendie de Weedon.

EN CONSÉQUENCE,

2019-095

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil adopte le rapport annuel 2018 du service incendies de Weedon afin de répondre aux exigences du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

#9.3 TRAVAUX PUBLICS

#9.3.1 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION DE LA FLOTTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Weedon juge important d'identifier certaines règles de conduite applicables en regard de la gestion de la flotte de véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté une politique de développement durable ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-096

IL EST PROPOSÉ PAR madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil adopte la politique de gestion de la flotte.

ADOPTÉE

**#9.3.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET
ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 289 403\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-097

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

**#9.3.3 DEMANDE DE BUDGET DISCRÉTIONNAIRE – VOLET
PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION –
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE MÉGANTIC**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon est désireuse d'apporter des améliorations à son réseau routier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre d'assurer une qualité des routes et chemins ainsi que la sécurité des usagers, la municipalité de Weedon doit investir des sommes considérables pour l'entretien et la réfection de ces routes ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-098

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise le maire, monsieur Richard Tanguay ainsi que le directeur général, monsieur Mokhtar Saada à effectuer une demande d'aide financière auprès du Député de la circonscription électorale de Mégantic, monsieur François Jacques dans l'objectif d'améliorer le réseau routier appartenant à la municipalité.

ADOPTÉE

#9.4 LOISIRS

#9.4.1 DEMANDE D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QU' une demande d'utilisation des infrastructures sportives municipales a été déposée au bureau de la municipalité le 17 avril dernier par le responsable de la maison des jeunes Vagabond de Weedon relativement à la tenue de diverses activités au cours de la période estivale 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la maison des jeunes Vagabond de Weedon tiendra sa semaine sportive au cours de la période du 13 au 19 mai 2019 dans le cadre de « MDJ en forme ». L'utilisation du terrain de balle, de l'éclairage ainsi que l'aréna sont requis ;

CONSIDÉRANT QUE la maison des jeunes, dans le cadre d'une activité de financement, désire tenir un kiosque pour la vente de breuvages et de grignotines les jeudis soir pour la période de mai à septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la maison des jeunes désire recevoir l'organisme régional Animation jeunesse du Haut-Saint-François pour la tenue de son assemblée générale à Weedon les 14 et 15 juin prochain. L'utilisation du hall de l'aréna ainsi que le terrain de balle, pour les activités extérieures, est demandée ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-099

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise la maison des jeunes Vagabond à utiliser les infrastructures sportives municipales soit le terrain de balle et son éclairage, le stationnement ainsi que l'aréna pour y tenir ses activités au cours de la période de mai à septembre 2019.

ADOPTÉE

#9.4.2 SOUTIEN POUR LA FÊTE DES SAE

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a décrété que le développement du plein air devenait un mandat des Unités régionales de loisir et de sport dont fait partie le Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE);

CONSIDÉRANT QUE le CSLE, afin de répondre au mandat du ministère, a développé le programme *Fais place au plein air* dans le but que les Services d'animation estivale de l'Estrie favorisent l'accessibilité à des activités de plein air pour les jeunes de 4 à 12 ans;

CONSIDÉRANT QUE le programme *Fais place au plein air* comporte deux volets, soient les volets Local et Collectif;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Loisir du Haut-Saint-François souhaite offrir aux enfants de 5-12 ans, lors de la fête des SAE du 7 août 2019, l'opportunité d'expérimenter des activités de plein air différentes;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Loisir du Haut-Saint-François souhaite demander une soumission à la compagnie Chamox, spécialiste dans l'organisation et l'installation de structures favorisant le développement des habiletés motrices et sociales dans un contexte de plein air;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Loisir du Haut-Saint-François souhaite déposer un projet au programme *Fais place au plein air* via le volet Collectif;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Loisir du Haut-Saint-François est ouvert à donner gratuitement l'accès aux installations de Chamox à tous les enfants de 5-12 ans du territoire du Haut-Saint-François durant l'après-midi du 7 août 2019 s'il obtient un soutien financier du programme *Fais place au plein air*;

EN CONSÉQUENCE,

2019-100

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Weedon appuie le dépôt du projet du Comité Loisir du Haut-Saint-François au programme *Fais place au plein air* via le volet Collectif.

ADOPTÉE

#9.5 URBANISME / DÉVELOPPEMENT

#9.5.1 EMBAUCHE D'UN CONSEILLER EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE le conseiller en développement économique, monsieur Mokhtar Saada, a été promu au poste de directeur général et secrétaire-trésorier le 1^{er} avril dernier ;

CONSIDÉRANT QUE un concours pour la sélection d'un nouveau conseiller en développement économique a été lancé au cours de la semaine du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE un comité de sélection sera créé pour procéder à la sélection d'un candidat et en faire la recommandation au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-101

IL EST PROPOSÉ PAR madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise monsieur Richard Tanguay, maire et monsieur Mokhtar Saada, directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'embauche d'un conseiller en développement économique sous la recommandation du comité de sélection ;

QUE messieurs Tanguay et Saada soient autorisés à rédiger et signer le contrat de travail du conseiller en développement.

ADOPTÉE

#9.5.2 DROIT DE VISITE – PROJET ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'embauche de deux (2) étudiants comme agents en environnement ;

CONSIDÉRANT QUE dans leur fonction, ceux-ci devront visiter et examiner toute propriété immobilière ;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci devront procéder à la caractérisation des berges et vérifier la conformité des installations septiques des résidences isolées ;

CONSIDÉRANT QUE ces visites pourront être effectuées entre 8h et 20h sur une période approximative de 4 mois s'échelonnant entre mai et septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires, locataires ou occupants des lieux seront dans l'obligation de recevoir les agents et de répondre aux questions qui leur seront posées relativement à leur tâche ;

CONSIDÉRANT QUE les agents relèveront de l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-102

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise les deux (2) agents en environnement à effectuer toute vérification d'installation septique et/ou caractérisation de berges pour lesquelles ils sont mandatés et ce, sur l'ensemble du territoire de Weedon.

ADOPTÉE

#9.5.3 DEMANDE DE FINANCEMENT FDT – VOLET II ÉTUDE ENV. COOP MOULIN DES CÈDRES

CONSIDÉRANT QUE la politique de la famille et des aînés de Weedon préconise d'encourager les aînés à demeurer dans le milieu, de promouvoir les saines habitudes de vie et de valoriser la participation citoyenne et le bénévolat ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé de s'impliquer dans le projet phase II de la coop moulin des cèdres en donnant un terrain permettant la construction de nouvelles unités d'habitation projetées, prévoyant un espace vert comme milieu de vie ; (Résolutions 2017-224 et 2018-046)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite s'assurer de la qualité du sol sur le terrain qui accueillera le projet phase II de la coop moulin des cèdres ;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de développement local propose de faire recours aux services d'un vérificateur environnemental pour élaborer le volet II d'une étude de caractérisation environnementale du site selon les normes du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE les accompagnements par des ressources spécialisées (architecte paysagiste) sont subventionnés à hauteur de 75% ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-103

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Fonds de Développement des Territoires (FDT) soit utilisé pour financer le volet II de l'étude de caractérisation environnementale du site phase II et ce, pour un montant de 7252.50 \$, soit 75% de l'estimé total de 9670.00 \$;

QUE l'équipe de développement local qui a pris connaissance du projet déposé au dit fond est composé de :

- Richard Tanguay, maire
- Daniel Sabourin, conseiller
- Maylis Toulouse, conseillère
- Renée Paquet, citoyenne
- Léo Provencher, citoyen

QUE Monsieur Richard Tanguay, maire et Monsieur Mokhtar Saada, directeur général, soient autorisés à signer, pour la municipalité, tout document dans le cadre du Fonds de Développement des Territoires (FDT).

ADOPTÉE

#9.5.4 DEMANDE DE FINANCEMENT FDT – MISE EN VALEUR DES MARAIS DU LAC VASEUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a adopté une politique en développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire mettre en valeur les milieux humides présents sur son territoire, en l'occurrence, les marais du lac Vaseux ainsi que les cours d'eau dépendants ;

CONSIDÉRANT QUE les milieux humides représentent aujourd'hui un pôle d'attraction important pour le tourisme au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE Les milieux humides représentent un matériel pédagogique essentiel pour sensibiliser la population à la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-Francois planifie la réalisation d'un plan régional des milieux humides et hydriques. Cette étude définira les projets prioritaires qui bénéficieront du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ;

CONSIDÉRANT QUE La municipalité désire bénéficier du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour mettre en valeur les marais du lac Vaseux ainsi que les cours d'eau dépendants ;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de développement local propose de faire recours aux services d'une firme-conseil pour élaborer une étude d'opportunité des aménagements de mise en valeur récréotouristique du lac Vaseux à Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE les accompagnements par des ressources spécialisées sont subventionnés à hauteur de 75% ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-104

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Fonds de Développement des Territoires (FDT) soit utilisé pour financer l'élaboration d'une étude d'opportunité des aménagements de mise en valeur récréotouristique du lac Vaseux à Weedon et ce, pour un montant de 11 250,00 \$, soit 75% de l'estimé total de 15 000,00 \$;

QUE l'équipe de développement local qui a pris connaissance du projet déposé au dit fond est composé de :

- Richard Tanguay, maire
- Daniel Sabourin, conseiller
- Maylis Toulouse, conseillère
- Renée Paquet, citoyenne
- Léo Provencher, citoyen

QUE Monsieur Richard Tanguay, maire et Monsieur Mokhtar Saada, directeur général, soient autorisés à signer, pour la municipalité, tout document dans le cadre du Fonds de Développement des Territoires (FDT).

ADOPTÉE

#9.5.5 DEMANDE DE FINANCEMENT FDT – MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX RÉSIDENTS À WEEDON

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire attirer de nouveaux ménages et résidents sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le plan stratégique en développement durable de la municipalité de Weedon préconise de valoriser la participation citoyenne et favoriser la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT QUE la politique de la famille et des aînés de Weedon valorise la participation citoyenne et le bénévolat ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se distinguer en offrant à ces citoyens un milieu accueillant et favorable aux nouvelles familles désirant s'installer sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de développement local propose de faire recours aux services d'une firme-conseil pour élaborer un plan d'action efficace d'attraction et d'intégration de nouveaux résidents ;

CONSIDÉRANT QUE les accompagnements par des ressources spécialisées sont subventionnés à hauteur de 75% ;
EN CONSÉQUENCE,

2019-105

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Fonds de Développement des Territoires (FDT) soit utilisé pour financer le plan d'action d'attraction et d'intégration des nouveaux résidents un montant de 11 250,00 \$, soit 75% de l'estimé total de 15 000,00 \$;

QUE l'équipe de développement local qui a pris connaissance du projet déposé au dit fond est composé de :

- Richard Tanguay, maire
- Daniel Sabourin, conseiller
- Maylis Toulouse, conseillère
- Renée Paquet, citoyenne
- Léo Provencher, citoyen

QUE Monsieur Richard Tanguay, maire et Monsieur Mokhtar Saada, directeur général, soient autorisés à signer, pour la municipalité, tout document dans le cadre du Fonds de Développement des Territoires (FDT).

ADOPTÉE

#9.5.6 PUITS D'OBSERVATION – MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques désire réaliser des travaux de forage dans le cadre d'un « projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines » et d'utiliser le forage aux fins du « réseau de suivi des eaux souterraines du Québec » sur le territoire de Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère nécessite l'autorisation de la Municipalité pour réaliser les travaux de forage, d'installation des puits et effectuer les visites d'étude et de suivi ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-106

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à procéder au forage de deux (2) puits d'observation ainsi que les visites nécessaires pour l'étude et les observations et ce, jusqu'en 2022 ;

QUE le conseil autorise le directeur général, monsieur Mokhtar Saada, à signer le protocole d'entente de collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ADOPTÉE

#9.6 RÈGLEMENTS

#9.6.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2019-080 RELATIF AUX INCENDIES

AVIS DE MOTION est donné par madame Joanne Leblanc, conseiller au district no. 3, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement no. 2019-080 intitulé « *Règlement relatif aux incendies* » sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par madame Joanne Leblanc et déposé séance tenante.

Voici le projet de règlement :

REGLEMENT #2019-080 INTITULE REGLEMENT RELATIF AUX INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE la résolution #2017-177 de la municipalité visant l'entente sur la Régie intermunicipale des services incendie ci-après «la Régie » ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'amender le règlement #2017-061 afin que le règlement concernant la protection contre les incendies soit uniforme pour l'ensemble des municipalités participantes à la Régie incendie ;

PARTIE I DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente : désigne le directeur de la Régie incendie des Rivières, son adjoint ou son représentant ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal;

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

Personne : désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire : désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

2. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition du règlement de construction en vigueur dans la municipalité, la disposition du présent règlement a préséance.

3. TITRE ABRÉGÉ « C.B.C.S. »

Aux fins de l'application du présent règlement et à moins d'indication contraire, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est appelé le « C.B.C.S. ».

4. AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1. Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures;
- b) Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- d) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- e) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement;
- f) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe d) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe e) est insuffisante;
- g) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- h) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;

- i) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe d) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- j) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- k) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

5. PROPRIÉTAIRE ET REQUÉRANT

5.1. Obligation de se conformer

Le propriétaire, le requérant et l'entrepreneur doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

PARTIE II PYROTECHNIE ET FEUX EXTÉRIEURS

6. PIÈCES PYROTECHNIQUES

6.1. Territoire d'application

La présente partie s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

La présente partie s'applique donc à tous bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de ____, y compris les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). Les présentes dispositions doivent être interprétées comme plus contraignantes que celles édictées au C.B.C.S.

6.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe F.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* soit: les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
- b) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe F.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

- c) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe F.3 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* soit: les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

6.3. Usage de pièces pyrotechniques

6.3.1. Usage

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente conformément au présent règlement, suite à une demande écrite.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation ne soit délivrée conformément au présent règlement et sous respect des conditions qui y sont énoncées.

6.3.2. Autorisation

- a) L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer;
- b) La demande d'autorisation doit inclure la permission écrite du ou des propriétaires impliqués dans la zone de tir ou de retombée.

6.3.3. Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

6.3.4. Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;
- b) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- c) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs;
- d) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 20 km/h;
- e) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;

- f) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- g) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- h) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- i) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- j) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

6.3.5. Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- b) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- c) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- d) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- e) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- f) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

6.3.6. Nuisances

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées au présent règlement constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

7. ALLUMAGE DE FEUX EXTÉRIEURS

7.1. Territoire d'application

À moins d'une disposition expresse, la présente section s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

7.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feu d'abattis » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;
- b) L'expression « feu de foyer extérieur » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur le dessous et sur chaque côté ;
- c) L'expression « feu en plein air » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur.

7.3. Feux de foyer extérieur

7.3.1. Territoire d'application

Les feux de foyer extérieur sont autorisés sans l'obtention d'un permis, suivant les conditions énumérées au présent règlement, sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la municipalité sauf celles situées dans les zones industrielles identifiées au règlement de zonage.

Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

7.3.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article 7.3.1.

7.3.3. Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- a) Contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article 7.3.4. de la présente sous-section;
- b) Garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) Utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- d) Ne pas utiliser de produit accélérant;

- e) Avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- f) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- g) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h.

7.3.4. Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- a) La structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- b) Doit être fermées sur le dessous et sur chaque côté soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- c) L'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre de large sur 1 mètre de haut sur 1 mètre de profondeur;
- d) La conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- e) La surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

7.3.5. Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes:

- a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

7.4. Feux en plein air

7.4.1. Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire urbain de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

7.4.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

7.4.3. Activités autorisées

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- a) Une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité;
- b) Une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur;
- c) Une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping

7.4.4. Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.4.3 doit :

- a) Déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site internet de la municipalité;
- b) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.4.8 et tout autre engagement contenu au permis;

7.4.5. Coût du permis

Aucun frais administratif n'est exigé pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

7.4.6. Personne désignée

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis

7.4.7. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les date et durée qui y sont mentionnés.

7.4.8. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) Vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- d) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- e) Utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- f) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) Afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

7.5. Feux d'abattis

7.5.1. Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis lors des périodes autorisées à cet effet, lesquelles sont énoncées soit par l'autorité compétente, soit par son représentant autorisé à la Municipalité le cas échéant, soit par la SOPFEU, et ce, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 7.5.3.

7.5.2. Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

7.5.3. Conditions

Toute personne visée par l'article 7.5.2. qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- a) Vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- c) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

7.5.4. Activité de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à des feux d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

7.5.5. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

7.5.6. Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.5.5 doit :

- a) Déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site internet de la municipalité;
- b) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.5.10 et tout autre engagement contenu au permis;
- c) Payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Régie incendie des rivières.

7.5.7. Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 25.00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

7.5.8. Personne désignée

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné au sein de la Municipalité est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis.

7.5.9. Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et durée qui y sont mentionnés.

7.5.10. Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) Vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction ou restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- d) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- e) Utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- f) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) Afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

7.6. Nuisances

7.6.1. Fumée

Constitue une nuisance et est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion d'un feu allumé en conformité avec le présent règlement se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

7.6.2. Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

7.7. Interdiction

7.7.1. Interdiction complète d'allumage de feux extérieurs

Lorsque l'autorité compétente, ou son représentant autorisé au sein de la municipalité, ou la SOPFEU, émet, par voie de communiqué ou par tout autre moyen, une interdiction complète ou une restriction à l'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

8. PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

8.1. Accès aux véhicules d'urgence

Malgré l'article 2.5.1.1 de la division B – Partie 2 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie » du C.B.C.S, les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, un chemin, un accès véhiculaire ou une cour conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité.

8.2. Visibilité et validité des adresses

Afin de permettre l'accès aux véhicules incendie, tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit posséder une adresse valide, laquelle est identifiée de manière à être visible à partir de la voie publique ou privée qui la borde.

De même, dans les cas où un immeuble pourrait être bordé par deux voies, publiques ou privées différentes, l'adresse permettant d'identifier l'immeuble doit être celle située sur la voie publique ou privée permettant un véritable accès à l'immeuble.

8.3. Système d'alarme contre les incendies

8.3.1. Fausse alarme

Tout déclenchement inutile ou non nécessaire d'un système d'alarme contre les incendies, constitue une infraction imputable à son utilisateur.

Un système d'alarme est présumé avoir été déclenché inutilement ou sans nécessité lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de protection contre les incendies ou en l'absence de tout autre manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme. N'est pas exclus de la présomption d'une fausse alarme le déclenchement du système d'alarme survenu en raison d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement de celui-ci.

8.4. Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

8.4.1. Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

8.4.2. Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

8.4.3. Abris, bacs roulants et récipients à déchets et à rebuts

Tout abri, tout bac roulant et tout récipient utilisé pour les matières résiduelles, qu'elles soient combustibles ou non, doivent être situés à au moins un (1) mètre de tout bâtiment principal.

8.4.4. Torche

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

8.4.5. Appareils à combustion solide

Les appareils à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

8.4.6. Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

8.4.7. Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

8.5. Ramonage de cheminée

8.5.1. Entretien des cheminées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

PARTIE III BÂTIMENTS EXEMPTES DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

9. TERRITOIRE D'APPLICATION

9.1. Bâtiments visés

La présente partie s'applique uniquement à tout bâtiment exempté par l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou par les articles 340 et 341 du C.B.C.S.

À moins qu'elle ne soient expressément abrogées ou remplacées par la présente partie, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements à ce jour, y inclus ses annexes et ses renvois à des normes édictées par des tiers, notamment les renvois au *Code national du bâtiment* ou encore au *Code de construction du Québec*, à l'exclusion des sections II, III, VI, VII et VIII de la Division 1 du C.B.C.S., forment partie intégrante de la présente partie comme s'ils étaient ici récités au long et s'appliquent aux bâtiments mentionnés au paragraphe précédent.

Tout amendement au C.B.C.S. fait également partie intégrante de la présente partie à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV de la Division 1 du C.B.C.S. ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bi familial situé sur le territoire de la Municipalité de Weedon.

La Municipalité de Weedon n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ceux-ci demeurant assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec.

De même, la Municipalité de Weedon n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments agricoles.

9.2. Normes applicables selon l'année de construction

9.2.1. Normes applicables

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division 1 du C.B.C.S., le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de sa construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

De même, le bâtiment doit être rendu conforme aux normes applicables lorsque des modifications et ou rénovations y sont apportées.

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Normes applicables</u>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 2 novembre 1982	Le <i>Règlement sur la sécurité dans les édifices publics</i> , lorsqu'applicable
Un bâtiment construit ou transformé entre le 2 novembre 1982 et le 18 septembre 1990	Le <i>Code national du bâtiment du Canada</i> (CHRC No. 17303F) tel qu'adopté et modifié par le Règlement # ____
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 septembre 1990 et le 26 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1980</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement # ____
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 27 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1995</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement # ____

9.2.2. Particularité

Les normes prévues à l'article 9.2.1 doivent s'appliquer en tenant compte du fait que :

- a) La norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme applicable;
- b) Une exigence de la réglementation en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente;
- c) Avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV de la division I du C.B.C.S.

9.3. Mesures particulières

9.3.1. Installation électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique d'une maison unifamiliale doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

9.3.2. Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

9.3.3. Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

PARTIE IV DISPOSITION PÉNALES

10. INFRACTION

10.1. Constat d'infraction

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi ou mandaté par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

10.2. Infraction – amende minimale de 200,00\$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

PARTIE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement relatif au même sujet.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#9.6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2019-079 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté le règlement #2018-071 relatif au code d'éthique et de déontologie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de simplifier l'actuel règlement afin d'en faciliter la compréhension et éviter toute confusion liée à son interprétation et ce, en remplaçant l'article no. 1 intitulé « Présentation » par « Valeurs éthiques » et en retirant l'article no. 2 intitulé « Interprétation » ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Pierre Bergeron, conseiller au district no. 1 lors de la séance du conseil du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-107

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil adopte le règlement no. 2019-079 relatif à la modification du code d'éthique et de déontologie des élus.

ADOPTÉE

#10 AFFAIRES NOUVELLES

- Aucun sujet pour ce point

#11 INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

- COOP Moulin des Cèdres – avancement du projet
- Rencontre madame Bibeau, Députée – 3 forums 22 mai East Angus

#12 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Candidature pour agent de développement économique
- Maison des jeunes : balises utilisation aréna
- Ordre du jour : manquant sur site internet aujourd'hui
- Bornes électriques

#13 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

2019-108 À 9 h 00, madame Joanne Leblanc propose la levée de cette séance ordinaire.

Mokhtar Saada
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Richard Tanguay
Maire